



Délégué départemental

Pierre Loisel
Rue - stradaed Roland Garros
56100 Lorient – An Oriant
02 97 87 92 45

morbihan@eau-et-rivieres.org

**Roi Morvan Communauté
13 rue Jacques Rodallec
BP 36
56110 GOURIN CEDEX**

A Lorient, le 16 mars 2023

Adresse élect. : <https://www.registre-dematerialise.fr/4476>

Attention : **Monsieur le Président de la commission d'enquête publique**

Objet : **Elaboration du plan d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire de Roi Morvan Communauté
Elaboration et mise à jour des plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ditto
Abrogation des cartes communales des communes de Le Saint, Langonnet, Plouray, Saint-Tugdual, Le Croisty, Langoëlan, Saint-Caradec-Treglommel, Ploërdut, Kernascleden, Meslan, Lanvenegen, Locmalo et Persquen**

Monsieur le Président,

L'association Eau et Rivières de Bretagne assemble plus de 1800 adhérents et 90 associations et est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ».

Vous trouverez ci-après nos observations non exhaustives sur le dossier soumis à la présente consultation du public. Nous avons organisé notre argumentaire sous l'angle de l'impact sur l'environnement des orientations retenues dans le projet de PLUi, projet qui a, a contrario, donné la primeur aux considérations économiques en traitant l'environnement comme variable d'ajustement.

Observation préliminaire

La présente enquête publique concernant le projet de PLUi de Roi Morvan Communauté est organisée du 27 février au 29 mars 2023. Ce dossier, complexe et très volumineux est d'une importance majeure sur le long terme pour le territoire.

L'exacte concomitance de date entre cette enquête publique et celle relative au projet de contournement sud (RD782) de l'agglomération du Faouët, autre dossier majeur et tout aussi complexe, aux impacts irréversibles, est profondément choquante.

Ce calendrier revient de facto à contourner l'article L123-9 du code de l'environnement qui impose une durée minimum de trente jours pour toute enquête publique relative à des projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui est de cas du PLUi et du contournement sud. Le public ne peut de ce fait disposer des délais prévus par le législateur pour s'approprier les informations contenues dans les dossiers et formuler ses observations en pleine connaissance de cause. Une telle situation constitue à nos yeux en déni de démocratie.

Remarques introductives

Les observations ci-dessous visent à contribuer à l'amélioration du projet de PLUi soumis à enquête publique. Celui-ci souffre en effet d'erreurs et d'incohérences majeures du fait de la genèse du projet étalée sur près de sept ans, qui n'ont pas été lissées à la date d'arrêt par le conseil communautaire (juin 2022). Plus problématique encore, le cadrage politique de la réflexion a conduit à des orientations en net décalage avec la réalité du terrain et le cadre réglementaire, dont certaines sont source de fragilités juridiques.

La période d'application du PLUi est annoncée comme s'étendant de 2020 à 2030 alors même que la délibération d'arrêt du projet a été passée en juin 2022 et que l'enquête publique ayant lieu au 1^{er} trimestre 2023, on peut considérer que le document pourrait prendre effet fin 2023/début 2024. Il est fâcheux que cette incongruité (mais ce n'est pas la seule) n'ait pas été corrigée dans la version soumise à enquête publique.

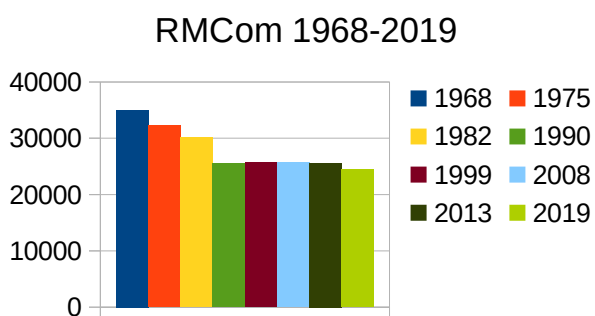
Par ailleurs, le projet de PLUi de RMCom élaboré en application de son SCoT adopté en 2018 passe aujourd'hui à l'enquête publique alors que le SCoT du PETR du Pays Centre Ouest Bretagne (COB) qui se substituera à celui de RMCom devrait franchir cette étape fin 2023. Les chiffres clefs et orientations retenus par le Pays COB (stade de la finalisation du DOO) sont en net décalage avec ceux de RMCom, ce qui imposera la révision de ce dernier à très court terme. Au-delà de la perte de temps, et d'énergie, cette situation ne peut que susciter une profonde incompréhension chez les habitants du territoire et entraver l'adhésion à la politique mise en œuvre in fine, ce qui est tout à fait regrettable.

1. DEMOGRAPHIE - La brique qui sous-tend toute la réflexion du PLUi.

La méthodologie qui a présidé à la réflexion en la matière interpelle. Elle est décrite dans le volet « Territoire et Population » (p. 12/137) du Rapport de présentation : « *Dans le cadre de la mise à jour des données socio-démographiques, il a été volontairement décidé de garder « l'état initial » du diagnostic pour lequel les données allaient de 1999 à 2013, et d'ajouter ensuite les*

résultats et analyses qu'ont pu apporter les nouvelles données disponibles (année 2017) afin de préserver le fil conducteur et observer plus finement les changements qui s'opèrent sur le territoire », ce qui contribue surtout à déconnecter la réflexion de la situation actuelle du territoire (les derniers chiffres INSEE datent de 2019 !), quitte à lui faire perdre en acuité et ... le fil de l'histoire.

Nous nous sommes référés aux chiffres de l'INSEE, pour la période 1968-2019, pour les 21 communes et pour RCom (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-245614417>). Pour cette dernière, la population est passée de 35.028 en 1968 à 24.485 en 2019, soit une perte de 10.543 habitants ou environ 30 % en 50 ans ou bien 211 habitants ou -0,8 % par an.



Si la courbe, violente dans un premier temps, s'est aplatie à partir des années 90, il est très hasardeux de qualifier le phénomène de « reprise démographique » (PADD p. 11/29). La population ne s'est pas redressée à ce jour (2019) et la mise en service de la RD 769 « rectifiée » dans les dernières années du XXe siècle ou, plus récemment, du doublement de la section Caudan

– Plouay et l'ouverture progressive de barreaux supplémentaires de la RN 164 n'ont pas inversé la tendance. Concernant cette dernière, les EPCI du Pays Centre Ouest Bretagne qu'elle traverse ne semblent pas avoir bénéficié de l'avancement des travaux puisque le Pays COB dans son ensemble est passé de 84166 habitants en 2008 à 83487 en 2013 et à 80840 habitants en 2021. Si quelques effets positifs résultant de la proximité des bassins d'emploi de Lorient et Quimper ont pu se faire sentir dans les communes les plus méridionales au début du XXIe siècle, le renchérissement du carburant (qui ne risque pas de s'inverser) ainsi que les effets pervers de la période COVID (explosion du coût de l'immobilier aggravant les problèmes de logement de la population locale) doivent être pris en compte pour obtenir une projection réaliste de l'évolution de la population dans les 10 années à venir après intégration d'un pourcentage tout aussi réaliste de nouveaux arrivants.

Le projet de PADD (p. 5/29) cible, sur la base de la population de 2017 (24.682 habitants), « une évolution annuelle de 0,2 % jusqu'en 2030 ... (soit) ... 25182 habitants en 2030, soit 500 habitants de plus qu'en 2017. ». Sauf qu'en 2019, la population était passée à 24.485 habitants, soit déjà 197 de moins qu'anticipé, dans un contexte autrement et plus durablement complexifié du fait des répercussions de la guerre en Ukraine et du changement climatique qui s'installe.

Notons que cette hypothèse de croissance n'est pas compatible avec celle retenue dans le SCoT du Pays COB qui table sur 0,18 % l'an (PAS 2023).

Cette hypothèse de croissance de 0,2 % l'an (+50 habitants environ) interroge au regard des évolutions enregistrées par l'INSEE pour la période 2013-2019, qui identifient cinq communes avec un % variant entre 0,0 et 1,1 %, les 16 autres enregistrant des évolutions négatives entre -3,0 et -0,1 %, en continuité avec celles des 50 années précédentes.

Elle fait peser de grosses incertitudes sur tous les volets du PADD qu'elle sous-tend.

| INSEE | 1968 | 1975 | 1968/ 1975 | 1982 | 1975/ 1982 | 1990 | 1982/ 1990 | 1999 | 1990/ 1999 | 2008 | 1999/ 2008 | 2013 | 2008/ 2013 | 2019 | 2013/ 2019 |
|------------|-------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|-------|---------------|
| Berné | 1592 | 1508 | -0,8 | 1425 | -0,8 | 1350 | -0,7 | 1316 | -0,3 | 1443 | 1,0 | 1531 | 1,2 | 1544 | 0,1 |
| Gourin | 5128 | 5199 | 0,2 | 4925 | -0,8 | 4734 | 0,5 | 4464 | -0,6 | 4125 | -0,9 | 4079 | -0,2 | 3779 | -1,3 |
| Guemené | 1831 | 1693 | -1,1 | 1556 | -1,2 | 1332 | -1,9 | 1205 | -1,1 | 1238 | 0,3 | 1131 | -1,8 | 1030 | -1,1 |
| Guiscriff | 3377 | 2931 | -0,2 | 2734 | -1,0 | 2529 | -1,0 | 2394 | -0,6 | 2333 | -0,3 | 2301 | -0,3 | 2083 | -1,6 |
| Kernas. | 468 | 468 | 0,0 | 434 | -1,1 | 382 | -1,6 | 355 | -0,8 | 395 | 1,2 | 460 | 3,1 | 384 | -3,0 |
| Langoëlan | 812 | 659 | -2,9 | 575 | -1,9 | 429 | -3,6 | 369 | -1,7 | 410 | 1,2 | 403 | -0,3 | 378 | -1,1 |
| Langonnet | 2791 | 2373 | -2,3 | 2106 | -1,7 | 2005 | -0,6 | 1918 | -0,5 | 1922 | 0,0 | 1874 | -0,5 | 1724 | -1,4 |
| Lanveneg. | 1513 | 1330 | -1,8 | 1232 | -1,1 | 1221 | -0,1 | 1180 | -0,4 | 1206 | 0,2 | 1185 | -0,4 | 1144 | -0,6 |
| Le Croisty | 1113 | 1019 | -1,3 | 921 | -1,4 | 846 | -1,1 | 735 | -1,5 | 694 | -0,6 | 742 | 1,3 | 708 | -0,8 |
| Le Faouët | 3048 | 3149 | 0,5 | 3177 | 0,1 | 2869 | -1,3 | 2806 | -0,2 | 2917 | 0,4 | 2822 | -0,7 | 2793 | -0,2 |
| Le Saint | 1208 | 1013 | -2,5 | 881 | -2,0 | 761 | -1,8 | 696 | -1,0 | 664 | -0,5 | 616 | -1,5 | 579 | -1,0 |
| Lignol | 1370 | 1203 | -1,8 | 1042 | -2,0 | 906 | -1,7 | 859 | -0,6 | 904 | 0,6 | 907 | 0,1 | 846 | -1,2 |
| Locmalo | 800 | 812 | 0,2 | 934 | 2,0 | 936 | 0,0 | 886 | -0,6 | 834 | -0,7 | 905 | 1,6 | 903 | 0,0 |
| Meslan | 1656 | 1608 | -0,4 | 1630 | 0,2 | 1452 | -1,4 | 1193 | -2,2 | 1291 | 0,9 | 1410 | 1,8 | 1417 | 0,1 |
| Persquen | 623 | 544 | -1,9 | 531 | -0,3 | 399 | -3,5 | 359 | -1,4 | 329 | -0,7 | 329 | 0,0 | 351 | 1,1 |
| Ploërdut | 2074 | 1842 | -1,7 | 1575 | -2,2 | 1359 | -1,8 | 1312 | -0,4 | 1271 | -0,4 | 1216 | -0,9 | 1209 | -0,1 |
| Plouray | 1406 | 1358 | -0,5 | 1308 | -0,6 | 1200 | -1,0 | 1144 | -0,5 | 1107 | -0,4 | 1127 | 0,4 | 1062 | -1,0 |
| Priziac | 1640 | 1367 | -2,6 | 1210 | -1,7 | 1074 | -1,5 | 986 | -0,9 | 1042 | 0,6 | 999 | -0,8 | 967 | -0,5 |
| Roud. | 1144 | 961 | -2,5 | 856 | -1,6 | 772 | -1,3 | 700 | -1,1 | 711 | 0,2 | 727 | 0,4 | 705 | -0,5 |
| St-Carad. | 796 | 699 | -1,8 | 580 | -2,6 | 509 | -1,6 | 444 | -1,5 | 483 | 0,9 | 464 | -0,8 | 480 | 0,6 |
| St-Tugdual | 638 | 556 | -2,0 | 525 | -0,8 | 444 | -2,1 | 398 | -1,2 | 397 | 0,0 | 389 | -0,4 | 369 | -0,6 |
| RMCom | 35028 | 32292 | -1,2 | 30149 | -1,0 | 25509 | -1,1 | 25712 | -0,7 | 25716 | 0,0 | 25617 | -0,1 | 24485 | -0,8 |

Eau & Rivières de Bretagne considère que l'affirmation selon laquelle « *Les élus de RMCom tablent sur une évolution sociétale et font le choix d'une croissance démographique positive pour les dix prochaines années* »¹ relève davantage de l'incantation que de la justification. Dans son avis du 21 01 2023, la MRAe ne dit pas autre chose. Le problème – majeur – est qu'elle fausse toute l'architecture du PLUi.

2. LOGEMENT - Artificialisation

Toujours sur la base de l'arrivée de 500 habitants supplémentaires, chiffre que nous contestons donc, les seuls chiffres actés dans le PADD en matière d'habitat portent (p. 5/29) sur la construction de 780 logements neufs sur l'ensemble du territoire sur 10 ans, dont 60 % d'entre eux en densification des centres bourgs (71 hectares) et le reste (40%, ou 28 hectares) en extension, chiffres surestimés de 25 % ainsi que le démontre la MRAe en p. 13 et 15/22 de son Avis avant de conclure « *que le besoin en foncier est surévalué pour l'habitat. Avec les hypothèses de l'EPCI (remobilisation de 424 logements vacants, 106 changements de destination, 40 logements construits en densification des STECAL), le besoin de construction de logements s'élève au plus à 250 logements. Avec une densité de 20 logements par hectare, comme préconisée par le SRADDET, 12,5 ha suffisent pour l'habitat, à comparer aux 70 ha préus par l'EPCI.* »

Les chiffres du projet de PLUi ne sont pas compatibles avec ceux retenus dans le DOO² du SCoT du Pays COB qui table sur 70 % de densification et 30 % soit 25 hectares en extension pour RMCom sur 20 ans.

1 Volet « Justification des choix » du Rapport de présentation, p. 9/78

2 Stade de la consultation des PPA (mars 2023)

Il est en outre difficile de concevoir comment, avec un taux de 40 % en extension, le postulat selon lequel « *La lutte contre l'étalement urbain, fort consommateur d'espaces agro-naturels, doit passer par le réinvestissement des bourgs et la densification du tissu urbain* » (Axe 1 du PADD) peut être efficacement transposé dans les faits. Par ailleurs, aucune précision de même niveau n'est actée dans le PADD concernant le gisement considérable des logements vacants structurels estimé à 1586 logements soit 8,5% du parc de logements en 2019 (voir p. 37/137 du volet « Territoire et population » du Rapport de présentation), ni concernant le nombre de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (p. 136/137), alors que ces chiffres sont disponibles et que ces catégories de logements ont l'avantage de pouvoir être mobilisés sans consommation foncière.

Le PADD (p. 5/29) souligne l'évolution à la baisse de 66 % de la consommation foncière visée pour les besoins en logements neufs sur les 10 ans du PLUi (7,1 ha / an) en l'opposant aux 207 ha de la période 2009-2019 (20,7 ha / an). Soit, mais l'héritage était très lourd, les hectares artificialisés sont définitivement perdus, et ce sont toujours 40 % des nouveaux logements qui se feront en extension au détriment d'espaces naturels, agricoles et forestiers effacés définitivement.

Facteur aggravant, l'objectif hérité du SCoT de RMCom d'une densité minimale brute de 14,3 logements à l'hectare (qui plus est avec une tolérance de 10 % dans les OAP, soit jusqu'à 13 logements / ha) ne va pas du tout dans le sens d'une optimisation du foncier et de surcroît n'est pas compatible avec le SRADDET qui identifie un objectif minimal de 20 logements à l'hectare.

A ces lacunes et imprécisions quantitatives il convient d'ajouter l'absence systématique de justification du choix des sites retenus pour l'extension de l'urbanisation ainsi que des critères et de l'analyse qui ont conduit au classement de chacun en zone à urbaniser à court terme ou à long terme.

Il n'est donc pas étonnant que la MRAe place la limitation de l'artificialisation des sols et des espaces agro-naturels en tête des 4 enjeux environnementaux prioritaires soulevés par le dossier.

Eau & Rivières de Bretagne estime donc que les projections démographiques étant erronées, les besoins en logements qui en découlent le sont en conséquence et doivent être substantiellement réévalués à la baisse. Elle considère en outre que la densité minimale de 14,3 logements à l'hectare doit être relevée et que le nombre de logements vacants structurels et de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination doit apparaître dans le PADD au même titre que celui des constructions neuves sur lesquelles les deux premières catégories doivent être clairement définis comme options prioritaires dans une réelle volonté politique de lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain. La détermination des sites retenus doit être argumentée.

3. ACTIVITE ECONOMIQUE - Artificialisation

La prééminence de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire est soulignée parallèlement à la diminution constante de la Surface Agricole Utile (SAU) qui était de 42.595 ha en 2010 et de 42.248 ha en 2020 (-1%)³. En incluant les espaces naturels, le total sur la même période est de 234,9 ha dont 199 ha pour le logement, 31 ha pour les activités économiques, le solde étant imputé aux équipements, aux voiries, etc... Ceci, rappelons le, alors que, sur la même période, la population diminuait d'environ 1200 habitants.

L'activité industrielle et artisanale se déploie sur 20 Zones d'Activité Economique (ZAE) pour un total de 160 ha et 5 sites industriels isolés sur 43 ha, soit 203 ha au total. Il semble que sept de ces ZAE offrent encore une « disponibilité foncière réelle » de 30,6 ha (d'après le PADD) alors que le Rapport 3 « Justification des Choix » mentionne 23 ha « qualifiés de disponibles » (perplexité) avec (pour 5,2 ou 5,8 (re-perplexité) ha) ou sans (pour 13 ou 17 (re-re-perplexité) ha) aménagement. Est également prévue – sans aucune justification - l'extension de deux ZAE à Locmalo et Gourin sur 10 ha. Le Rapport 3 en conclut que, dans le premier scénario (5,2 + 10 ha en Ui et 1AU_i pour un total de 15,2 ha sur 10 ans), cela correspond à une réduction de 50% par rapport à la consommation de la période 2009-2020 et, dans le second cas (5,2 en Ui et 1AU_i + 17 en 2AU_i + 10 ha pour un total de 32,2 ha sur 10 ans) à une réduction de 9% par rapport à la consommation sur la même période, ce qui est nettement moins vertueux et risque de percuter les objectifs de réduction de l'artificialisation définis par le SRADDET.

Le projet de PLUi acte par ailleurs le principe de l'implantation d'un ou plusieurs projets économiques d'envergure hors zones d'activités communautaires et réserves foncières en écho au SCoT sans davantage de justification ni précision sur les caractéristiques et l'impact de ce ou ces projets. Cette perspective inacceptable revient à signer un chèque en blanc sur les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire au risque d'une incompatibilité majeure avec le SRADDET régional et avec la certitude d'aggraver la vulnérabilité du territoire face au changement climatique.

Le commerce local ainsi que les TPE artisanales jouent également un rôle important dans l'économie locale. Leur implantation est majoritairement concentrée dans des zones urbanisées ou bien dans des ZAE, à l'exception de quelques sites isolés pour la pérennité desquelles le projet de PLUI prévoit la création de 30 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation d'activités qui, bien que couvrant individuellement de faibles surfaces, impliquent à terme l'artificialisation de 162 ha supplémentaires. Ils posent également d'autres questions sur lesquelles nous revenons ci-après

Le SCoT du Pays COB alloue à RMCom une enveloppe foncière dédiée au développement économique de 18 hectares sur 20 ans (DOO).

Eau & Rivières de Bretagne estime la planification du développement des activités économiques ne repose sur aucune justification et, en l'état, induit des besoins disproportionnés en foncier au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle considère inacceptable le postulat de l'accueil d'un ou plusieurs projets économiques d'envergure qui alourdirait encore l'artificialisation du territoire.

³ https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/html/fts_ra2020_cc_roi_morvan_communaute.html

4. L'EAU - La brique qui devrait sous-tendre toute la réflexion du PLUi

L'enjeu EAU – Quantité et qualité

Rappel n°1 : l'eau effectue en continu un grand cycle entre évaporation des océans, mers, rivières, lacs, zones humides et surfaces naturelles et forestières, condensation dans les nuages, précipitations et retour à la terre avec ruissellement vers les rivières, lacs, zones humides, etc. ou bien infiltration dans le sol pour alimenter les masses d'eau souterraines qui alimentent les dites rivières, etc...

Rappel n°2 : les masses d'eau souterraines contribuent fortement au débit des cours d'eau (voir SILURES BRGM). Sur le territoire de RMCom, cela va en moyenne de 55 à 60 % pour le bassin de l'Inam, 50 à 55 % pour celui de l'Ellé et 35 à 50 % pour le Scorff, chiffre qui passe à 100 % en période de sécheresse. L'eau prélevée en souterrain manquera donc à terme dans la rivière ; il ne s'agit en aucun cas d'une « nouvelle » ressource.

Rappel n°3 : la qualité de l'eau des rivières est tributaire de leur débit, facteur de dilution des pollutions, d'oxygénation et de régulation de la température.

Le Rapport 2 le rappelle, le territoire de RMCom se situe en tête de bassins versants, secteurs qui sont déterminants pour la qualité biologique et l'alimentation des cours d'eau d'où l'importance capitale de préserver les milieux des dégradations structurelles (drainage et ou remblaiement de zones humides, rectification de cours d'eau) et des pollutions de toute nature. Sur cet aspect, l'historique local n'est pas brillant.

Les pollutions d'origine agricole affectent désormais la quasi-totalité des cours d'eau et masses d'eau souterraines ce qui se reflète au niveau des points de prélèvement d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH). Cette contamination généralisée doit être traitée au niveau des autorisations de mise sur le marché, ce qui n'est pas du ressort du PLUi, mais aussi au niveau de l'urbanisme, ce qui est sa vocation.

Il est indispensable qu'au delà des déclarations vertueuses, la traduction sur le terrain soit à la hauteur de l'enjeu. A cet égard, toutes les mesures utiles doivent être prises pour identifier et protéger les zones humides et annexes hydrauliques de l'artificialisation, du ruissellement et des sources de pollution. La marge de recul de 35 mètres non aedificandi (et affouillements, exhaussement des sols, drainages, imperméabilisation et dépôts) de part et d'autre de l'axe des cours d'eau en zones A et N est intéressante mais, au regard de la taille des parcelles agricoles, des pendages, de la régression des talus et haies et de la disparition de la ripisylve, on peut s'interroger sur son efficacité. Elle doit être augmentée et accompagnée d'obligations de création d'infrastructures naturelles telles que talus, haies, ripisylve à proximité des cours d'eau, zones humides, etc...

Pourquoi cette marge de recul s'appliquerait-elle seulement en zones A et N ? Les secteurs à urbaniser (logement et activités économiques) n'auraient-ils donc aucun impact en terme d'imperméabilisation, ruissellement et pollution ? Et pourquoi seulement de part et d'autre des cours d'eau ?

Dans son Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides, le SDAGE Loire-Bretagne précise que « *Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leurs fonctionnalités et leur pérennité et sont à ce titre pris en compte dans la protection accordée aux zones humides. On entend par espace périphérique d'une zone humide, la zone, l'aire, le secteur ou la partie de*

territoire, située sur son pourtour, au sein desquels se déroulent des processus hydrauliques, biologiques ou paysagers nécessaires à sa fonctionnalité et à sa pérennité » et fait le lien avec l'impact prévisible du changement climatique sur leurs fonctionnalités.

Le DOO du SCoT du Pays COB prévoit que « Les documents d'urbanisme locaux définissent des bandes inconstructibles le long des berges (donc sans distinction de zonage), choisies pour contribuer au maintien des continuités écologiques, à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention des risques d'inondation. Les documents d'urbanisme locaux interdisent toute nouvelle construction qui perturberait l'alimentation des cours d'eau... Toute nouvelle construction ou aménagement dégradant l'intégrité physique des zones humides – même partiellement –, leur fonctionnement hydraulique naturel, la biodiversité spécifique de ces zones humides et leur connexion transversale avec le cours d'eau (espaces de bon fonctionnement) est interdit. » (p. 40).

Concernant les zones d'expansion de crue, il prévoit que « Les zones encore naturelles ou agricoles reconnues comme inondables sont considérées comme zones d'expansion de crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme locaux ».

De trop nombreux secteurs (zones 1Au, 2Au, OAP, STECAL) sont prévus pour ouverture à l'urbanisation en bordure immédiate de zones humides dont la délimitation actuelle interroge quant aux amputations subies par le passé. On ne peut pas tabler sur une augmentation de la population et, en même temps, dégrader les milieux naturels essentiels au cycle de l'eau. Il faut être cohérent.

Eau & Rivières de Bretagne demande que :

- les zones naturelles d'expansion de crue fassent également l'objet de mesures de protection de leurs fonctionnalités en raison de leur rôle important dans la gestion des inondations, problématique majeure du bassin et de la responsabilité de l'amont (RMCom) vis à vis de l'aval (Quimperlé Communauté),
- les espaces périphériques des zones humides fassent également l'objet de mesures de protection de leurs fonctionnalités en raison de leur rôle majeur dans le bon fonctionnement des zones humides cruciales pour le stockage et l'infiltration de l'eau météorique et donc la recharge des masses d'eau souterraine,
- toutes les zones humides et annexes hydrauliques soient classées en zone Nzh.

L'EAU - La question de l'assainissement (eaux usées)

Cette thématique n'est abordée que via la question du zonage et se contente de faire un lien avec la capacité théorique des stations d'épuration, sans intégrer à la réflexion leur âge, les bilans de fonctionnement et éventuellement, l'origine des eaux traitées. Il en résulte des appréciations en fort décalage avec la réalité qui, à terme, ne pourront qu'aggraver la pression sur le milieu naturel.

Le cas de la station d'épuration de Le Faouët est assez révélateur des biais de la démarche. Le

PLUi considère l'impact de l'augmentation de la population envisagée comme nul, puisque cette STEP a une capacité nominale de 23.500 EH, effectivement largement supérieure à la population de la zone urbaine dont la charge de pollution domestique actuelle est estimée à 2106 EH. C'est oublier un peu rapidement que cette STEP, qui date de 1977 remaniée en 1981, reçoit également les eaux usées de quatre abonnés atypiques que sont l'hôpital, le centre aquatique, l'entreprise de transformation de viande bovine Montfort et CADF, un abattoir de dindes. De nombreux et persistants dysfonctionnements ont conduit la municipalité à faire réaliser en 2018 un diagnostic de l'installation, qui a identifié le besoin de réaliser d'importants travaux de renouvellement / mise à niveau des équipements dégradés, mais aussi le poids des effluents (1300 m³/j) en provenance de l'abattoir dont la charge organique en DBO₅, DCO et MES varie énormément d'un facteur 3 voire 4, perturbant son fonctionnement. Des travaux ont été envisagés en 2018 mais non réalisés à ce jour. Pendant ce temps, cette station, implantée à la limite du lit mineur de l'Ellé, qui présente un état de vétusté général, continue d'enregistrer des dépassements fréquents sur plusieurs paramètres et des performances épuratoires en baisse sans que ces éléments soient intégrés dans la réflexion qui a présidé à l'élaboration du projet de PLUi.

Qu'en est-il des 20 autres communes à l'instant T ? Quel est le bilan actuel de leurs fonctionnement et éventuels dysfonctionnements sur les milieux récepteurs ? Le projet de PLUi ne contient aucune évaluation de la charge supplémentaire induite par les logements et activités économiques prévus sur les installations de traitement et sur les milieux récepteurs. Cet aspect crucial du fait des impacts dus au changement climatique (débits critiques, étiages prolongés) aurait du a minima être abordé dans les fiches OAP.

Eau & Rivières de Bretagne considère que l'approche retenue ne permet pas de démontrer l'absence d'impact de l'augmentation de population et des développements urbanistiques (logements et activités économiques) sur les milieux aquatiques, et demande que cette lacune soit comblée.

L'EAU - La question de l'assainissement (eaux pluviales)

Ce volet, une nouveauté pour le territoire, est traité de manière extrêmement synthétique et théorique, sans que soient intégrés l'impératif de limitation du risque d'inondation à l'aval du territoire ou les impacts sur la qualité des cours d'eau. Le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que le SAGE Ellé-Isole-Laïta prescrivent une gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme du territoire afin de réduire le ruissellement et la pollution qu'elles génèrent.

Dans le cas présent, la réflexion a été menée à la parcelle ou au mieux à l'îlot, ce qui est effectivement un prérequis, mais doit être relativisé par deux considérations. D'une part, l'efficacité des dispositifs d'infiltration dans le sol prévus par le règlement du PLUi risque d'être fréquemment limitée par le contexte pédologique (implantation en milieu péri-humide ou sur substrat rocheux), d'autre part, les projections réalisées sur la seule base d'une pluie de retour 10 ans (station de Rostrenen) tablent sur un historique d'enregistrements passés (plusieurs décennies) et valent pour la période d'application du PLUi (10 ans) et au-delà, puisqu'une fois construits les bâtiments, l'artificialisation et le ruissellement qu'ils génèrent perdureront. Elle n'intègre pas les effets du changement climatique, particulièrement rapide en Europe de l'Ouest, qui a pour effet de polariser les précipitations sur certaines périodes de l'année sans en changer le volume global annuel et, par contraste, de favoriser des périodes sèches et

chaudes. La conséquence étant que les sols durcis par la sécheresse absorberont moins d'eau de pluie qui ruissellera d'autant plus, tendance que les enregistrements passés n'auront évidemment pas intégrée. La densité de logements à l'hectare devant impérativement augmenter pour limiter l'artificialisation, cela réduira d'autant les surfaces disponibles pour l'absorption des dites pluies, pour lesquelles le règlement du PLUi ne prévoit aucune valeur minimale !

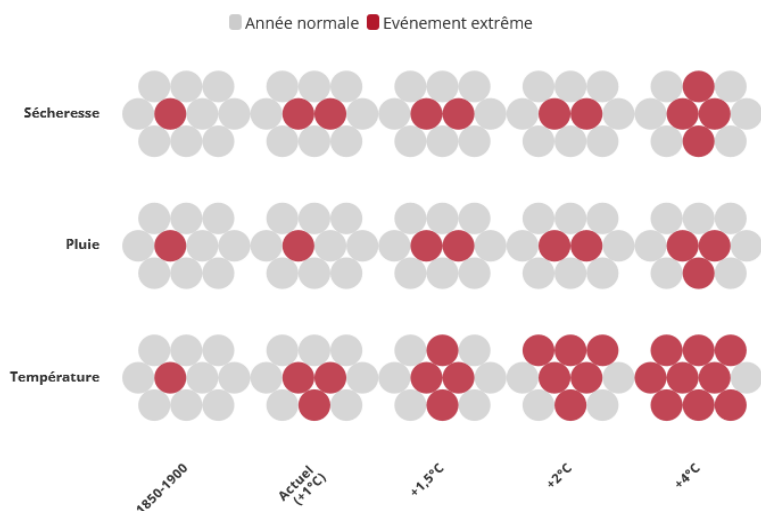
Les dispositions du Règlement concernant la « Gestion des eaux pluviales et du ruissellement » sont identiques pour tous les zonages et admettent explicitement le rejet des eaux excédentaires dans le réseau collecteur sans aucune conditionnalité, solution de facilité dont on ne doute pas qu'elle sera largement adoptée en totale contradiction avec le chapitre 3D du SDAGE Loire-Bretagne sur la réduction des pollutions organique, phosphorée et microbiologique. La quasi absence de dispositions concernant le maintien en espaces verts vierge de construction ou imperméabilisation de 15 % des surfaces ailleurs que dans le seul zonage AUe « Zone à urbaniser à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics » est incompréhensible. Le principe de leur implantation doit être étendu aux zonages à vocation économique, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics, d'activités touristiques (Ui, Ues, Ue, 1AUi, 1AUe, 1AUt, 2AUi, 2AUe) au-delà d'une surface minimum de parcelle.

Eau & Rivières de Bretagne considère que la démonstration de l'efficacité des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales, de protection des milieux aquatiques et de gestion du risque inondation n'est pas faite et demande que ce volet soit revu et complété.

L'EAU - La question des prélèvements

Les habitants actuels et espérés ainsi que les activités économiques de RMCom ont la particularité d'occuper un territoire déconnecté en matière d'eau potable, effectivement, une « île terrestre » qui doit pourvoir à ses besoins avec ses propres ressources souterraines et de surface. Quand bien même une ou des interconnexions seraient envisagées à l'avenir, du fait de l'étendue géographique limitée des territoires adjacents et de la Région Bretagne, les variations météorologiques et pluviométriques ne feront pas grande différence.

Les épisodes exceptionnels amenés à se multiplier
Fréquence des épisodes extrêmes qui survenaient une fois par décennie à l'ère pré-industrielle, selon les scénarios de réchauffement



Source: Giec

Les scientifiques s'accordent aujourd'hui pour affirmer que l'été 2022 et celui qui se profile en 2023 vont devenir la norme dans les prochaines années ; même si nous pourrions connaître à l'avenir des étés humides, ils deviendront des exceptions.

Le rôle des décideurs est d'anticiper, et toute anticipation doit intégrer les situations les plus péjorantes. Encore une fois, la recherche de ressources

souterraines ne revient qu'à pomper aujourd'hui ce qui ne coulera pas dans la rivière après-demain ou la semaine prochaine. Rappelons le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que défini par l'article L211-1 du code de l'environnement, gestion qui ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels.

L'intégralité de l'argumentaire développé sur cette problématique (y compris le programme de sécurisation à 2030 d'Eau du Morbihan) repose exclusivement sur une analyse rétrospective et linéaire de la situation. Il n'intègre à aucun moment les conclusions du GIEC sur le changement climatique, ni les plus récentes études concernant l'évolution propre à l'Europe de l'Ouest de l'Organisation Météorologique Mondiale ⁴ en particulier mais non seulement. Nous le considérons donc comme hors sujet dans le cadre du présent projet de PLUi qui vaut pour les 10 ans à venir et ne doit en aucun cas obérer l'avenir du territoire sur les décennies suivantes.

Le territoire de RMCom n'a pu satisfaire les besoins en eau potable de sa population et de ses activités économiques pendant l'été 2022 qu'au prix de dérogations conséquentes (jusqu'au 40^e du module dans l'Ellé) à l'interdiction de prélever dans les cours d'eau en deçà du 10^e du module. Les perspectives pour l'année 2023 sont encore plus préoccupantes après l'épisode de l'été dernier et le remplissage très insuffisant des stocks pendant l'hiver 2022/2023. Si les milieux naturels peuvent se remettre d'un tel épisode isolément, il n'en ira pas de même en cas de répétition dans un contexte climatique de plus en plus dégradé. Dans un tel contexte, l'augmentation de la pression des besoins de la population et des acteurs industriels et agricoles ne peut être envisagée sans une réflexion approfondie sur la capacité du territoire à satisfaire cette demande accrue sans impacter les milieux naturels, faute de quoi le projet de PLUi ne respecterait pas le principe fondamental de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et obérerait très sérieusement l'avenir du territoire.

Il n'est donc pas étonnant que la MRAe identifie la préservation des milieux aquatiques comme 2^e des 4 enjeux environnementaux prioritaires soulevés par le dossier.

Eau & Rivières de Bretagne considère que la capacité du territoire à pourvoir à l'augmentation des besoins en eau potable résultant du projet de PLUi dans le respect du principe de gestion équilibrée et durable n'est pas établie. Elle demande que ce volet soit revu et mis en conformité avec l'art. L211-1 du code de l'environnement.

5. REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE / OAP / STECAL ...

LE REGLEMENT (opposable)

Nous avons détaillé ci-avant plusieurs carences dans les dispositions du Règlement écrit dont nous demandons qu'il y soit remédié.

S'agissant du règlement graphique, nous demandons que soient portés sur les Atlas (bourgs et campagne) les périmètres des sites Natura 2000, les périmètres de protection de captages actés et en projet ainsi que les servitudes associées aux réseaux (électricité, gaz (Canalisation Sud Bretagne), fibre optique) ou, à défaut, qu'un renvoi explicite soit inclus dans la légende des Atlas vers les cartes annexées.

⁴ <https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/l%20%E2%80%99europe-conna%C3%AEt-un-r%C3%A9chauffementclimatique-plus-de-deux-fois-plus>

LES OAP (opposables)

Pour rappel, 40 OAP pour l'habitat, 2 pour les activités économiques, 3 pour les équipements territoriaux (salle multifonctionnelle, pôle santé, maison de personnes âgées et centre de secours) et 2 pour les activités touristiques (projet hôtelier à Priziac, projet de cirque équestre au Saint) plus 2 OAP « espaces naturels ». La Notice des OAP prend soin de préciser que « Pour chaque secteur à urbaniser, les orientations d'aménagement prennent en considération les caractéristiques physiques, environnementales et fonctionnelles du site dans lequel elles s'inscrivent. », la volonté de « Produire des logements tout en maîtrisant la consommation foncière », « Gérer la trame hydraulique », « ... conserver au maximum les éléments naturels existants (talus, haies, bosquets...) de la trame verte et bleue (TVB) et de prolonger, dans la mesure du possible, la TVB dans les projets urbains », « Maintenir et renforcer la trame verte et bleue », etc. Notre conclusion après étude de ce volet est que ces objectifs louables mais excessivement vagues ne peuvent que rester sans effet. Le processus qui consiste à décréter une OAP à valeur réglementaire forte (opposabilité) sans aucune évaluation préalable des milieux naturels en place et de l'impact du projet est une aberration.

Concernant les OAP Habitat, 16 sont prévues en densification (235 logements minimum) et 24 en extension (359 logements minimum) conduisant à un total de 601 (on trouve aussi 619 ou 594 dans le dossier - perplexité) nouveaux logements. Nous avons déjà exprimé notre désaccord avec tout objectif fondé sur les projections démographiques du PLUi.

Notre analyse ci-dessous amène à la conclusion que nombre de ces OAP devraient être supprimées pour différentes raisons, ce qui permettrait de limiter les impacts négatifs sur les espaces agricoles, naturels et forestiers tout en restant parfaitement cohérent avec des prévisions démographiques réalistes. Quelques exemples :

- Présence de zone humide sur le site même :

OAP 2.04, Rue de la Résistance à Gourin : projet de densification (23 logements). Cas emblématique, pour ne pas dire caricatural : cette parcelle a fait l'objet en 2019 d'une demande de révision de

l'inventaire des zones humides de Gourin qui la classait comme intégralement humide, ainsi que ses voisines. Une expertise menée par les services du SMEIL (devenu SMBSEIL depuis) a réduit le zonage ZH au sens de la réglementation en vigueur au tiers sud de la parcelle (voir ci-contre), ce qui exclut toute possibilité de construction dans ce secteur. Le périmètre de l'OAP projetée n'est donc pas recevable.



Légende

 Zones humides redélimitées



OAP 14.02, Rue Joseph Le Gallo à Meslan : projet de 47 logements en extension sur 4,4 ha. En coeur de parcelle, présence d'un ha de zone humide. Ce projet d'OAP traduit une totale

méconnaissance et absence de prise en compte de la dynamique hydraulique et des fonctionnalités de la zone humide. Il n'est pas recevable.

- **Projet de construction, aménagement sur les espaces périphériques d'une zone humide :** comme indiqué dans notre Rappel n°3, le SDAGE Loire souligne le rôle des espaces périphériques des zones humides dans leur bon fonctionnement et pour assurer leur résilience dans le contexte du changement climatique. Plusieurs projets d'OAP incluent ce type de milieu qui sont « instrumentalisés » en les transformant en terrains d'agrément ou de jeu, au mépris de leurs fonctionnalités cruciales pour le grand cycle de l'eau. L'OAP est décrétée sans qu'aucune évaluation des milieux et des espèces présents et des impacts prévisibles n'ait été réalisée. C'est le cas des **OAP 2.04, rue de la Résistance à Gourin** (23 logements en densification sur 1,6 ha), **OAP 9.01, rue de Bellevue au Croisty** (12 logements en extension sur 0,85 ha), **OAP 14.02, rue Joseph Le Gallo à Meslan** (47 logements en extension sur 4,4 ha), **OAP 16.01, rue de Belle Fontaine à Ploërdut** (22 logements en extension sur 1,6 ha), **OAP 18.02, rue de la Fontaine à Priziac** (équipement médical). Ces OAP ne sont pas recevables.
- **Implantation proche de site Natura 2000 sans aucune prise en compte des milieux et des espèces - y compris d'intérêt communautaire - présents ni des impacts prévisibles générés par l'OAP :** **OAP 3.03, Le Rulan, à Guémené-sur-Scorff** (22 logements minimum en extension sur 1,6 ha à 50 m du site Natura 2000 Scorff, Forêt de Pontcalleck, Rivière Sarre), **OAP 5.01, rue de Brissac à Kernascleden** (7 logements minimum en extension sur 0,5 ha à 50 m du site Natura 2000 Scorff, Forêt de Pontcalleck, Rivière Sarre), **OAP 18.03, Pellan Vihan à Priziac** (projet hôtelier sur 3,75 ha mitoyen du site Natura 2000 Rivière Ellé à l'est). Le décalage avec l'affichage de l'Axe 5 « Préserver et valoriser les trames naturelles pour un projet respectueux des ressources du territoire » du PADD est impressionnant.
- **Impact sur trame verte et bleue :**
OAP 10.05, Kerbloc'h, Le Faouët (44 logements en extension coupant deux secteurs Na / Nzh au sud et au nord-ouest), **OAP 13.01, rue Jean Le Bris à Locmalo** (création et non de l'aménagement d'un parking paysager sur 0,28 ha Na en bordure de cours d'eau), **OAP 13.02, vallée du Cozlen à Locmalo** (transformation d'espaces naturels en parc urbain). Le décalage avec l'affichage de l'Axe 5 « Préserver et valoriser les trames naturelles pour un projet respectueux des ressources du territoire » du PADD est impressionnant.
- **Aggravation du risque inondation / pollution :**
OAP 2.05, Guerneac'h à Gourin (extension ZAE sur 7 ha de terres agricoles fortement pentues dans secteur fortement artificialisé au dessus de l'Inam déjà impacté par STEP urbaine et STEP industrielle).
- **Artificialisation de foncier agricole :**
OAP 3.01, rue du Cimetière à Guémené-sur-Scorff (21 logements sur 1,5 ha de parcelle PAC 2021), **OAP 16.01, 16.02 et 16.03 à Ploërdut** (22 + 5 logements plus 1 établissement public sur 1,6 + 0,38 + 0,6 ha de parcelles PAC 2021), **OAP 17.01 rue du Midi à Plouray** (12 logements plus artisanat sur 0,9 ha de parcelle PAC 2021)
- **Implantation incohérente (à moins de prévoir de futures autres extensions) :**
La mention d' « accès en attente à créer » n'est pas acceptable. Les OAP du présent projet de

PLUi valent pour le présent projet de PLUi et ses objectifs de densification et extension (que nous considérons excessifs). Il ne peut être question d'extensions supplémentaires non planifiées dans le présent projet de PLUi. Ceci concerne les **OAP 9.01, rue de Bellevue à Le Croisty, OAP 13.04, Parco à Locmalo, OAP 20.01, rue du Sabotier à Saint-Tugdual.**

LES STECAL

Le projet de PLUi prévoit la création sur 162 ha de 108 Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole et naturelle sans compter les 21 correspondant à des établissements publics (STEP, terrains de sport, services techniques) déjà existants, avec un potentiel de construction de logements proche d'une quarantaine.

Juridiquement (code de l'urbanisme), ces secteurs peuvent être délimités à titre exceptionnel, dans le but de déroger à l'inconstructibilité des zones naturelles, agricoles et forestières et en réponse à un besoin précis. L'étude des fiches des STECAL (hors établissements publics) ne fait pas ressortir ce point pour nombre d'entre elles. Dans le cas des STECAL Activité, particulièrement, la rubrique « Projet potentiel » rédigée au conditionnel et dépourvue de toute argumentation reflète une inversion de la disposition qui, de dérogatoire, a tendance à être vue comme un droit acquis.

Nous nous interrogeons sur le tracé de certains d'entre eux qui recoupe les marges de recul des voiries départementales correspondant à des zones non aedificandi. C'est le cas pour plusieurs parcelles intégralement ou quasi intégralement concernées dans les STECAL Habitation (Kervrazo à Priziac (p. 38 et 121), Saint-Maur à Langonnet (p. 126), Activité (Les Trois Sapins à Le Saint (portion de p. 1024), Terminus à Ploërdut (p. 233), Plaisance à Locmalo (p. 53), Kerguzul à Plouray), Hébergement touristique (Kervégan à Guémené).

Le secteur de Castel Bel-Air à Priziac serait implanté en deux parties, sur et en limite du site Natura 2000 et en périphérie immédiate d'un important ensemble de zones humides liées à l'étang de Bel-Air en périmètre Natura 2000. Il s'agit de porter de 4 à 12 le nombre de résidences démontables, d'où une augmentation en proportion (non précisée) des occupants, de leurs activités, etc. Au-delà d'une volonté affichée de limiter les impacts sur le milieu naturel, aucune indication n'est fournie sur les activités envisagées ou les dispositions prévues à cet effet ce qui est préoccupant vu la très forte sensibilité du secteur.

Dans le cas des STECAL à vocation d'activités, outre la justification « potentielle » qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires, l'affirmation de l'absence d'enjeu écologique dans le cas du STECAL Kerroué à Langonnet, par exemple, n'est pas recevable. D'une part, l'activité pratiquée sur le site n'est pas spécifiée et, d'autre part, la présence d'un cours d'eau et de sa zone humide en bordure immédiate à l'est de la parcelle génère un enjeu écologique qui doit être qualifié et impose de décrire les mesures prises pour éviter tout impact négatif. Même remarque pour les secteurs de Pont-Mahé, Leurven à Langonnet, Les Quatre vents à Guiscriff. Caraizic à Lanvenegen est une exploitation agricole bordée au nord et à l'ouest par un affluent du Naïc en périmètre Natura 2000 avec lequel il conflue 300 m en aval. L'affirmation de l'absence d'incidence ne convainc pas. Le STECAL Stérou à Priziac est bordé à l'Ouest par l'Aër inclus dans le périmètre du site Natura 2000 Rivière Ellé et, à l'Est et au Sud, par un de ses affluents et deux zones humides qui lui sont liées ; il s'agit de l'extension d'un restaurant et de la boutique, nécessairement liée à l'augmentation de la fréquentation du site, mais la question des impacts inévitables ne semble pas se poser.

Concernant les STECAL touristiques, plusieurs sont prévus à proximité immédiate de sites Natura 2000 (Pellan Vihan à Priziac), à l'intérieur même dans le cas de Bel Air à Priziac ou du Stangala à Le Saint. En l'absence de toute précision et évaluation détaillée, l'argumentaire selon lequel les incidences environnementales n'augmenteraient pas au motif que l'activité préexiste n'est pas recevable dans la mesure où il s'agit de créer ou de développer l'offre existante, donc avec des impacts accrus en termes de fréquentation et de perturbations.

* * *

*

Après analyse du projet de PLUi de Roi Morvan Communauté, Eau & Rivières de Bretagne constate que :

1. Après sept années d'élaboration, et alors que le SCoT du Pays COB arrive en phase finale, le projet de PLUi de RMCom aurait dû être laissé en attente puis mis en conformité avec ce SCoT qui s'imposera à lui dans un avenir proche.
2. L'hypothèse démographique est fortement surestimée.
3. En conséquence, l'artificialisation qui en découle pour le logement et les activités économiques est excessive.
4. La capacité du territoire à satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs en eau résultant du projet de PLUi n'est pas démontrée.
5. Le Règlement écrit et graphique qui traduit ces logiquement ces orientations n'est pas recevable.

En conséquence, Eau & Rivière demande que la commission d'enquête donne un avis défavorable au présent projet de PLUi en l'état.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL

Pierre LOISEL

